

Loi sur l'instruction publique

du 4 juillet 1962

Le Grand Conseil du canton du Valais

voulant promouvoir l'éducation et l'instruction de la jeunesse;
considérant la nécessité d'organiser les diverses parties de l'enseignement;
vu les articles 2, 13, 15 et 18 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Partie 1: Organisation de l'enseignement

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier⁷ But de la présente loi

La présente loi organise l'instruction publique et établit les règles applicables au fonctionnement de l'enseignement privé.

Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2² Organes de direction et de surveillance

La direction supérieure de l'instruction publique et la surveillance générale de l'enseignement privé relèvent du Conseil d'Etat qui les exerce par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique (en abrégé: Département).

Art. 2bis² Programmes

Les programmes garantissent l'enseignement de base des matières scolaires. La priorité est accordée aux branches principales. Ils sont élaborés et évalués par le Département, en veillant à assurer une harmonieuse continuité entre les divisions et degrés d'enseignement et prennent en compte l'évolution des divers besoins.

Par des structures appropriées, le Département sollicite la participation des enseignants pour l'élaboration et la réforme des programmes. Les parents peuvent être consultés.

Les programmes sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 3² Mission générale de l'école

L'école valaisanne a la mission générale de seconder la famille dans l'éducation et l'instruction de la jeunesse.

A cet effet, elle recherche la collaboration des Eglises reconnues de droit public (appelées ci-après Eglises).

Elle s'efforce de développer le sens moral, les facultés intellectuelles et physiques de l'élève, de le préparer à sa tâche de personne humaine et de chrétien.

Art. 3bis² Information, consultation, participation

Les autorités scolaires maintiennent les relations nécessaires par l'information, la consultation, la participation, ou par d'autres moyens, avec les parents, les enseignants, leurs associations respectives, ainsi qu'avec les Eglises et les milieux concernés.

L'école peut solliciter des collaborations diverses de la part des milieux religieux, culturels, économiques, politiques et sociaux.

Art. 3ter⁶ Réserve de la loi sur les subventions

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par le présent texte légal. Les dispositions de ce dernier demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi sur les subventions.

Chapitre 2: L'enseignement public

A. Les divisions de l'enseignement public

Art. 4 Divisions

L'enseignement public comporte:

- a) l'enseignement primaire,
- b) l'enseignement secondaire du premier degré,
- c) l'enseignement secondaire du deuxième degré,
- d) l'enseignement supérieur.

Art. 5² Enseignement primaire

L'enseignement primaire est assuré par:

- a) l'école enfantine,
- b) l'école primaire avec les classes de développement.

Art. 6² Enseignement secondaire du premier degré

L'enseignement secondaire du premier degré est donné par les écoles du cycle d'orientation, sous réserve des dispositions de l'article 8.

Art. 7⁷ Enseignement secondaire du deuxième degré et enseignement supérieur

L'enseignement secondaire du deuxième degré est donné par:

- a) abrogé.
- b) les établissements d'instruction ayant des sections littéraire, scientifique et commerciale.

Le Grand Conseil peut créer par décret d'autres divisions de l'enseignement. Il peut, en particulier, ouvrir une ou plusieurs sections d'un technicum et de l'enseignement universitaire.

Le Grand Conseil peut charger le Conseil d'Etat de passer convention avec des collectivités publiques ou des établissements pour organiser en commun certaines divisions de l'enseignement.

B. Organes chargés de l'enseignement public

Art. 8² Enseignement primaire et secondaire du premier degré

L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier degré incombent aux communes avec l'aide et sous la surveillance de l'Etat.

Avec l'accord du Département, une commune peut passer convention avec un établissement public ou une institution privée pour lui confier cet enseignement.

Plusieurs communes peuvent s'unir pour résoudre les problèmes scolaires et créer des écoles intercommunales. La collaboration intercommunale est régie par la loi sur le régime communal, sous réserve des dispositions particulières contenues dans la présente loi.

Le décret du Grand Conseil arrête les dispositions applicables à la création d'une école intercommunale. Le Conseil d'Etat peut, au besoin, décider la création d'une telle école et en fixer le siège et le rayon. Sur la proposition du Département, le Conseil d'Etat approuve les statuts ou les conventions concernant l'organisation des écoles intercommunales.

Au niveau communal, l'autorité politique de décision est le conseil municipal; au niveau intercommunal, le conseil d'administration, dans les limites fixées par les statuts ou la convention. Demeurent réservées les compétences constitutionnelles ou légales respectivement de l'assemblée primaire ou du conseil général.

Le conseil municipal ou le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences à une commission scolaire communale ou intercommunale. Le règlement du Conseil d'Etat arrête les prescriptions concernant la composition du conseil d'administration.

Art. 9 Enseignement secondaire du deuxième degré

L'enseignement secondaire du deuxième degré est assuré par les établissements cantonaux et par les écoles communales, régionales ou privées reconnues par l'Etat.

Les écoles communales ou régionales sont subventionnées. Le règlement fixe les conditions et la quotité de la subvention.

C. Organisation des classes

Art. 10² Formation et mixité

Les mêmes possibilités de formation sont offertes aux filles et aux garçons. En règle générale, l'enseignement est donné dans des classes mixtes.

D. Prestations sociales**Art. 11²** Gratuité de l'enseignement

L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier degré sont gratuits dans les écoles publiques pour les élèves résidant dans le canton.

L'enseignement secondaire du deuxième degré est gratuit dans les écoles publiques pour les élèves dont le représentant légal est domicilié dans le canton.

Le règlement fixe les conditions d'admission aux écoles secondaires du deuxième degré des élèves non domiciliés dans le canton.

Art. 12 Transports et autres prestations

Les communes organisent, aux conditions fixées par le règlement, le transport des élèves qui ont de grandes distances à parcourir pour se rendre dans les écoles primaires et secondaires communales ou régionales du premier degré.

Le cas échéant, elles organisent des repas scolaires à l'intention de ces enfants et participent aux frais. Elles prennent également en charge les frais de logement indispensables pour assurer aux élèves la fréquentation des écoles communales ou régionales.

Art. 13³ Assurance accidents

Alinéas 1 à 3 abrogés.

Les communes assurent le personnel enseignant contre les risques d'accidents professionnels.

Chapitre 3: La scolarité obligatoire**Art. 14²** Durée de la scolarité obligatoire

La durée de la scolarité obligatoire est de neuf ans. En règle générale, elle comprend six années d'école primaire et trois années de cycle d'orientation. Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

Art. 15 Admission retardée

La commission scolaire peut, sur préavis d'un organe spécialisé désigné par le Département, retarder le début de la scolarité aux élèves qui ne jouissent pas d'un développement suffisant.

Art. 16² Prolongation et libération anticipée de la scolarité obligatoire

L'autorité scolaire communale ou intercommunale compétente peut, à la demande des parents, les enseignants entendus, prolonger la scolarité obligatoire d'un élève dans le cadre des structures du cycle d'orientation.

Exceptionnellement et sur le préavis de l'autorité scolaire communale, les enseignants entendus, le Département peut libérer totalement ou partiellement l'élève astreint à la scolarité obligatoire.

Chapitre 4: L'enseignement privé

A. Dispositions générales applicables aux écoles privées

Art. 17 Surveillance de l'Etat

L'enseignement privé est soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par le Département.

Le Département veille au respect de l'ordre et de la sécurité publics, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Il peut en tout temps se renseigner sur le programme, les méthodes et moyens d'enseignement. Il fait respecter les dispositions de la loi relatives aux locaux scolaires et aux mesures sanitaires.

En cas de contravention grave, le Département peut ordonner la fermeture de l'école. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 18 Ouverture de l'école

Quiconque entend tenir une école privée en informe le Département. Celui-ci s'assure de la moralité et des compétences du requérant.

B. Dispositions particulières à l'école primaire privée

Art. 19 Autorisation

L'ouverture de toute école primaire privée est subordonnée à une autorisation du Département.

Celui-ci s'assure de la moralité et des qualités d'éducateur du requérant et de ses collaborateurs. Il exige que ces derniers soient porteurs des diplômes prévus par la loi ou de diplômes reconnus équivalents.

L'école primaire privée est placée sous la surveillance de l'inspecteur scolaire. La commission scolaire communale est représentée de droit dans la commission scolaire de chaque école privée.

Le Département peut soumettre l'école privée au contrôle de la commission scolaire communale.

Le règlement organise le contrôle; il prévoit les dispositions utiles pour la surveillance de la scolarité obligatoire.

Art. 20 Scolarité

La période de scolarité et la durée de l'année scolaire sont au moins égales à celles des écoles publiques de la même localité.

Le Département peut accorder des dispenses pour de justes motifs qui seront précisés dans le règlement.

Art. 21 Retrait de l'autorisation

Le Département retire son autorisation à l'école primaire privée lorsqu'il constate que l'enseignement y est insuffisant, comparé au programme de l'école publique, ou lorsque l'école ne se conforme pas aux dispositions du présent chapitre.

En cas de retrait de l'autorisation, les parents ou les tuteurs des enfants sont mis en demeure de les envoyer dans une autre école.

Les décisions du Département concernant l'école primaire privée peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

C. Dispositions applicables aux écoles secondaires privées

a) Dispositions communes

Art. 22 Reconnaissance

Une école secondaire privée peut solliciter du Conseil d'Etat la reconnaissance officielle de son enseignement.

Le Conseil d'Etat apprécie l'opportunité de la reconnaissance. Il en prévoit dans un règlement les conditions et les effets. Il retire la reconnaissance lorsqu'il constate que l'enseignement est insuffisant.

Art. 23 Subsidés

Le Conseil d'Etat peut octroyer une subvention à l'école secondaire reconnue, si la situation financière de cette école et son utilité publique le justifient.

Les conditions à remplir pour bénéficier d'une subvention sont arrêtées par un règlement.

Art. 24 Officialité des diplômes

Le Département peut munir de son sceau et contresigner les diplômes délivrés par une école secondaire reconnue, lorsqu'elle soumet ses programmes et ses examens au contrôle de l'Etat.

Art. 25 Déclaration d'utilité publique

Le Conseil d'Etat peut déclarer d'utilité publique une école secondaire reconnue et l'exonérer de tout impôt cantonal et communal. Les communes seront entendues.

b) Dispositions particulières à l'école secondaire privée du premier degré

Art. 26 Autorisation

Aussi longtemps que leur programme d'étude s'étend sur la période de scolarité obligatoire, les écoles secondaires privées du premier degré peuvent être soumises au régime de l'autorisation, par le Conseil d'Etat agissant d'office ou à la requête de la commune. Les articles 19 à 21 sont applicables par analogie.

D. Ecoles de l'Eglise réformée

Art. 27 Subvention des écoles de l'Eglise réformée

L'Etat et les communes allouent pour l'enseignement dans les écoles de l'Eglise réformée les mêmes prestations qu'aux écoles publiques.

Les communes peuvent, ou mettre à disposition les locaux nécessaires, ou subventionner les constructions privées érigées par cette Eglise.

Si les communes ne sont pas en mesure de fournir les locaux requis, l'Etat subventionne les constructions nécessaires à ces écoles dans la même mesure que celles des écoles publiques.

Sur requête conjointe d'une commune et de l'Eglise réformée, le Conseil d'Etat assimile les écoles protestantes aux écoles publiques.

Pour le surplus, les écoles de l'Eglise réformée sont soumises aux mêmes dispositions que les écoles privées des degrés primaire et secondaire (art. 17 à 26).

Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les modalités d'application.

Chapitre 5: Enseignements divers

Art. 28 Enseignement de la religion

L'enseignement de la religion constitue une partie du programme des écoles publiques. Les élèves en sont dispensés par le maître de classe, sur demande écrite de leurs parents ou du tuteur.

L'ecclésiastique désigné et contrôlé par l'autorité religieuse compétente a libre accès aux écoles publiques pour y donner les cours de religion prévus au programme. Les contestations relatives à l'horaire de cet enseignement sont tranchées par le Département.

Art. 29⁹ Cours publics

Abrogé.

Art. 30 Enseignement agricole et professionnel

L'enseignement professionnel de l'agriculture est régi par la législation fédérale et cantonale.

L'enseignement relatif à la formation professionnelle est organisé sur la base de la législation fédérale.

Art. 31 Enfants inaptes à suivre l'enseignement officiel

L'enfant éduicable qui ne peut suivre l'école primaire ordinaire ou les classes de développement est placé, autant que possible, dans un établissement approprié.

A cette fin, l'Etat peut passer convention avec des établissements privés ou publics; en cas de besoin, l'Etat doit créer les établissements nécessaires. L'article 27, dernier alinéa, de la constitution cantonale est réservé.

Art. 32 Enseignement à domicile

Le Département peut autoriser un enfant à recevoir l'enseignement primaire à domicile. Le règlement précise les conditions.

Partie 2: L'enseignement primaire**Chapitre 1: L'école infantine****Art. 33**

L'école infantine est facultative. Elle groupe les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Ces écoles seront confiées progressivement à du personnel enseignant spécialisé.

Les conditions d'ouverture, l'organisation et le programme de ces écoles sont prévus dans un règlement établi par le Département.

Chapitre 2: L'école primaire**A. Dispositions générales****Art. 34** But de l'enseignement

L'école primaire assure l'éducation morale, intellectuelle et physique des écoliers et leur donne les connaissances élémentaires utiles pour des études ultérieures et pour la vie pratique.

Art. 35² Cycle d'enseignement

L'école primaire est obligatoire. L'enseignement s'étend sur six années, sous réserve de l'article 14.

Art. 36²

Abrogé

Art. 37 Ecole du domicile

L'élève fréquente l'école primaire de la commune où il réside avec le consentement de ses parents ou de son tuteur.

L'enfant domicilié dans un endroit isolé peut être autorisé, par l'inspecteur scolaire, à fréquenter l'école d'une commune voisine, si elle est sensiblement plus rapprochée. La commune de domicile rembourse les frais supplémentaires.

Une autorisation semblable peut être donnée à un enfant pour lui permettre de fréquenter l'école de sa langue maternelle ou de sa confession. Les frais supplémentaires sont à la charge des parents.

En cas de contestation, le Département décide.

Art. 38 Effectif par classe

Les communes sont tenues d'ouvrir les classes nécessaires pour assurer l'instruction primaire à tous les écoliers résidant sur leur territoire.

Lorsqu'une école réunit tous les degrés d'enseignement en une seule classe, celle-ci peut être dédoublée dès qu'elle compte régulièrement, pendant trois ans, plus de 32 élèves.

Si la classe ne comporte pas tous les degrés, le dédoublement intervient, dans les mêmes conditions, pour un effectif de plus de 36 élèves.

Le Grand Conseil peut modifier les présentes normes. Le Conseil d'Etat décide au surplus du maintien ou de la suppression d'une classe à effectif réduit et de l'attribution éventuelle des élèves à une autre école.

Art. 39 Durée de l'année scolaire

La durée de l'année scolaire dans les écoles primaires est de 37 à 42 semaines, y compris les vacances de Noël et de Pâques. Elle est fixée par le Conseil d'Etat, les communes entendues.

Toutes les communes porteront la scolarité à 32 semaines au moins, dès l'entrée en vigueur de la présente loi et à 37 dans un délai de cinq ans.

La commune peut répartir les semaines de classe sur toute l'année, à condition de prévoir une période de grandes vacances. Elle informe le Département de sa décision.

Sur requête motivée présentée par une commune, le Conseil d'Etat peut arrêter la scolarité de l'école primaire à 35 semaines, et ramener à 32 semaines celle de la deuxième année ménagère si les circonstances l'exigent. Ces décisions sont valables pour une année.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont précisées dans le règlement. Celui-ci prévoit notamment les allègements nécessaires dans le cadre de la loi.

Art. 40 Absences, permissions, congés

Les parents, les tuteurs et les tiers chez qui demeurent les enfants sont tenus de les envoyer à l'école et de justifier toute absence.

Les permissions et les congés sont accordés dans les limites du règlement.

Les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école publique sont tenus d'en informer la commission scolaire.

Art. 41 Règlement d'exécution

Au surplus, le règlement fixe les conditions d'admission et de promotion aux différents degrés de l'école primaire; il arrête le programme et l'organisation des cours et des examens; il détermine les conditions de passage d'une école à une autre; il précise les obligations des communes, des commissions scolaires, du corps enseignant et des parents, en ce qui concerne le contrôle de la scolarité obligatoire.

B. Classes de développement**Art. 42** But

Les classes de développement comprennent des classes d'observation et d'adaptation.

Elles sont ouvertes aux enfants qui ne peuvent suivre avec profit l'école primaire ordinaire.

Art. 43 Organes compétents

L'attribution d'un écolier à une classe de développement incombe à la commission scolaire ou à l'inspecteur scolaire, sur préavis des organes spécialisés désignés par le Département. Les parents seront entendus.

Art. 44 Création des classes de développement

Les classes de développement sont créées sur le plan communal ou régional.

Le Département veille à ce que le canton soit pourvu de classes de développement en nombre suffisant.

Les classes de développement sont assimilées à l'école primaire pour la contribution des communes aux traitements du personnel enseignant.

Art. 45 Règlement

Un règlement prévoit notamment l'organisation des classes de développement, la période de scolarité, l'effectif des classes et les qualifications requises du personnel enseignant.

Partie 3: L'enseignement secondaire**Titre 1: Le cycle d'orientation****Chapitre 1: Dispositions générales****Art. 46²** Champ d'application

L'enseignement donné au cycle d'orientation permet aux élèves ayant accompli les six ans d'école primaire de terminer la scolarité obligatoire et de poursuivre leur formation. Les dispositions concernant l'enseignement spécialisé demeurent réservées.

Art. 47² But - Moyens

Le cycle d'orientation offre à l'élève la possibilité:

- a) de parfaire son éducation et son instruction générales, afin de contribuer à son épanouissement personnel et de le préparer à assumer ses responsabilités au sein de la société;
- b) de répondre à ses besoins spirituels et religieux dans une perspective chrétienne et dans le respect de la liberté de conscience et de croyance;
- c) d'acquérir les connaissances et de développer les aptitudes nécessaires à sa formation ultérieure;
- d) de développer ses capacités utiles à une formation autonome;
- e) de s'orienter progressivement et à son rythme vers la voie qui correspond le mieux à ses goûts et à ses aptitudes.

A cette fin, toutes les mesures propres à favoriser le développement de chaque élève sont mises en place, en appliquant une pédagogie différenciée, c'est-à-dire un enseignement adapté aux différentes formes d'intelligence des élèves.

Art. 48² Enseignement d'appui

Le cycle d'orientation offre aux élèves un enseignement d'appui pédagogique intégré s'ils éprouvent des difficultés particulières.

En outre, l'Etat subventionne un soutien pédagogique donné en dehors de l'horaire scolaire.

Le règlement fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Chapitre 2: Dispositions organiques

Art. 49² Organisation générale

Le cycle d'orientation est organisé en une section générale, une section secondaire et un enseignement spécialisé;

- a) la section générale offre en trois ans la possibilité aux élèves de s'orienter progressivement vers les apprentissages ou vers les études; la troisième année regroupe tous les élèves dans une classe d'orientation avec cours à niveaux et cours à option;
- b) la section secondaire permet l'admission en deux ans aux écoles préparant aux maturités;
- c) l'enseignement spécialisé intégré aux structures du cycle d'orientation est réglé par les dispositions légales en la matière.

Selon les critères définis dans le décret, sauvegardant notamment l'unité de l'enseignement et respectant les exigences de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire du deuxième degré, les communes peuvent décider d'organiser la première et la deuxième années du cycle d'orientation en classe(s) intégrée(s) avec cours à niveaux qui respectent les programmes des sections dans les branches principales. Elles peuvent également décider d'organiser la troisième année en sections générale et secondaire.

Art. 50² Organisation particulière

Sous certaines conditions définies par le règlement du Conseil d'Etat, les communes peuvent décider de:

- a) regrouper des élèves de différentes années de programme pour des raisons d'effectif;
- b) créer une dixième année de scolarité dans le cadre du cycle d'orientation (quatrième année de cycle d'orientation).

Art. 51² Admission au cycle d'orientation

Au terme de la sixième année, l'élève promu, ou qui n'a plus que deux ans de scolarité obligatoire, est admis au cycle d'orientation.

Selon les critères définis par le règlement, les parents peuvent exceptionnellement décider de faire doubler la sixième année primaire à un élève promu.

La répartition des élèves en première année est fondée sur une appréciation globale faite par le titulaire de sixième primaire, comprenant notamment les prestations scolaires de l'élève, ses motivations, et l'avis des parents.

En cas de divergence sur la section appropriée à l'élève, les parents décident, sous leur entière responsabilité, de l'accès de leur enfant en section secondaire (ou niveau I) ou générale (ou niveau II) pour autant que sa moyenne de promotion se situe à l'intérieur des limites définies par le règlement.

Dans l'intérêt de l'élève, toute décision d'admission en première année peut être soumise, sur proposition de l'autorité compétente, à reconsidération en cours d'année, sur la base des mesures d'orientation continue. Les parents décident en dernier ressort.

Des mesures particulières sont prises pour assurer un passage harmonieux entre la sixième année primaire et le cycle d'orientation. A cet effet, des décharges sont accordées aux maîtres de sixième primaire et aux titulaires de première année du cycle d'orientation.

Art. 52² Promotion, transfert, redoublement au cycle d'orientation

La promotion à l'intérieur du cycle d'orientation est effectuée sur la base des prestations scolaires de l'élève faisant l'objet d'une évaluation périodique communiquée à l'élève et à ses parents.

Le transfert en cours et en fin d'année est facilité s'il est compatible avec les aptitudes de l'élève. Les parents sont associés à toute décision de transfert.

Selon les critères définis par le règlement, les parents peuvent exceptionnellement décider de faire doubler un élève promu.

Art. 53² Préparation au choix scolaire et professionnel et orientation continue

L'élève reçoit une information scolaire et professionnelle donnée, en règle générale, par le titulaire de la classe durant les trois années du cycle d'orientation. En outre, une information adaptée peut être déjà donnée en sixième primaire.

Les conseillers en orientation sont à la disposition de l'élève et de ses parents pour une orientation individualisée.

L'orientation, organisée de manière décentralisée, est exercée dans une perspective éducative et continue. Elle est facultative et gratuite.

L'orientation incombe à l'Etat, conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 54² Stages et échanges

Le Département favorise l'organisation de stages pratiques d'information professionnelle, afin d'aider les élèves à découvrir leurs aptitudes, à s'orienter et à s'intégrer dans la vie active.

Il encourage l'échange d'élèves, de classes et d'enseignants, afin d'améliorer la compréhension des particularités culturelles, linguistiques et régionales.

Art. 55² Diplôme et attestation de fin de scolarité obligatoire

L'élève qui a satisfait aux exigences du programme de la troisième année du cycle d'orientation reçoit un diplôme de fin d'études.

L'élève qui a accompli neuf années de scolarité obligatoire mais qui n'a pas satisfait aux exigences du programme de troisième année a droit à une attestation de fin d'études.

L'élève qui a réussi sa quatrième année de cycle d'orientation (dixième année de programme) reçoit un certificat.

Art. 56² Accès à l'enseignement secondaire du deuxième degré

Dans le but d'harmoniser les exigences, le Grand Conseil fixe les modalités d'accès à l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Les notes de l'année sont prises en considération. En complément, des épreuves cantonales de promotion sont organisées à l'intérieur du cycle d'orientation.

Chapitre 3: Enseignement religieux**Art. 57²** Principes

Les Eglises sont responsables de l'enseignement religieux et de l'animation spirituelle dans les écoles, pour les membres de leur confession. L'Etat et les communes apportent leur concours.

L'enseignement religieux des Eglises fait partie du programme. Il est donné dans le cadre de l'horaire scolaire. L'élève en est dispensé sur communication écrite. La signature des parents est nécessaire pour l'élève qui n'a pas 16 ans révolus.

Si une Eglise n'est pas en mesure d'assumer sa tâche dans le cadre de l'école, l'Etat subventionne l'enseignement religieux donné en dehors de l'horaire scolaire.

Art. 58² Compétences

Il appartient aux Eglises:

- a) de définir les objectifs, les programmes, les moyens pédagogiques et didactiques de l'enseignement religieux, dans les limites de la présente loi;
- b) de former et de conférer l'habilitation aux professeurs de l'enseignement religieux;
- c) de nommer les animateurs spirituels ou aumôniers, sous réserve de l'approbation de l'autorité scolaire compétente.

Les Eglises exercent leurs compétences par le délégué de l'évêque et par le délégué du conseil synodal de l'Eglise réformée évangélique du Valais.

Art. 59² Personnel

Les professeurs chargés de l'enseignement religieux sont nommés par l'autorité scolaire compétente après avoir obtenu l'habilitation des Eglises concernées.

L'Etat peut nommer des conseillers-coordonateurs pour l'enseignement religieux, sur proposition des Eglises concernées.

Les modalités d'application sont fixées par le règlement.

Art. 60²

Abrogé.

Titre 2: Les écoles secondaires du deuxième degré**Chapitre 1: Dispositions générales****A. But et accès****Art. 61**

Tout élève qui a suivi avec succès le cycle d'enseignement d'une école secondaire du premier degré ou qui justifie d'une autre préparation suffisante, peut accéder, aux conditions fixées par le règlement, à l'une des écoles secondaires du deuxième degré.

L'enseignement secondaire du deuxième degré prépare aux carrières professionnelles ou aux études supérieures, selon le caractère propre de chaque école.

Le règlement prévoit notamment les conditions de promotion et les équivalences relatives à l'enseignement reçu dans d'autres écoles. Il organise, en outre, le programme d'enseignement et fixe les mesures disciplinaires.

B. Fonds cantonal de l'instruction publique**Art. 62** But

Il est créé un fonds cantonal de l'instruction publique. Ce fonds, utilisé sous forme de bourses, de prêts d'honneur ou de subventions, est destiné à faciliter l'accès aux études secondaires du deuxième degré, aux études supérieures ou professionnelles des étudiants ou apprentis faisant preuve d'aptitude et d'application.

Ce fonds peut également être utilisé pour le perfectionnement professionnel, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 64.

Art. 63 Ressources

Le fonds est alimenté:

- a) par un premier crédit budgétaire de 1 000 000 de francs;
- b) par des annuités fixées par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat;
- c) par des prestations provenant d'autres collectivités publiques ou privées ou de particuliers;
- d) par les dons et les legs.

Le fonds est exonéré de tout impôt.

Art. 64 Conditions

Le Grand Conseil fixera par décret les conditions auxquelles seront octroyés les bourses, les prêts d'honneur et les subventions.

Art. 65 Organes

Une commission nommée par le Conseil d'Etat attribue les bourses et les prêts d'honneur. Le Département alloue les subventions.

Un règlement organise la gestion et le contrôle du fonds.

Chapitre 2: L'école normale

Art. 66 à 69⁷

Abrogés.

Chapitre 3: Les collèges cantonaux

Art. 70 Buts et accès

Les collèges cantonaux préparent les élèves aux études supérieures ainsi qu'aux carrières commerciales et administratives.

L'accès aux sections littéraire et générale des collèges est réglé conformément aux articles 55, 56 et 61.

Art. 71 Organisation et statut

Sont reconnus comme collèges cantonaux: les collèges de l'Etat, de Sion et de Brigue, le collège de l'abbaye à Saint-Maurice.

Le Conseil d'Etat règle, par convention avec l'abbaye, la contribution de l'Etat aux frais d'enseignement, de construction, d'aménagement des locaux et d'exploitation du collège.

Le Conseil d'Etat ouvre dans les collèges cantonaux les sections d'enseignement nécessaires.

Le Grand Conseil peut créer ou reconnaître d'autres établissements cantonaux d'instruction, notamment pour dispenser aux filles l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Art. 72 Diplômes

Les sections littéraire, scientifique et commerciale délivrent des certificats cantonaux de maturité.

D'autres certificats et diplômes pourront être délivrés si de nouvelles sections ou de nouveaux établissements sont créés.

Art. 73 Programme d'études

Un règlement organise les collèges cantonaux et prévoit le programme d'études et d'examens de chaque section. Ce programme tient compte notamment des exigences minimales posées par la législation fédérale pour la reconnaissance par l'autorité fédérale des certificats de maturité et des diplômes.

Le règlement fixe au surplus la durée de l'année scolaire et des congés et prévoit les mesures disciplinaires.

Partie 4: Le corps enseignant et les autorités scolaires

Titre 1: Le corps enseignant

Chapitre 1: Personnel de l'école enfantine et de l'enseignement primaire, formation

Art. 74^{7,8} Formation de base et formation professionnelle

Les candidats à la formation d'enseignant pour les classes de l'école enfantine et les classes de l'école primaire doivent être titulaires d'un certificat de maturité

reconnu par la Confédération. Le Département peut reconnaître d'autres titres qu'il juge équivalents.

Il peut en outre exiger des aptitudes et des dispositions spécifiques à la formation d'enseignant des classes enfantines et des classes primaires.

L'admission peut être soumise à un concours d'entrée.

La formation professionnelle s'acquiert dans une institution de niveau tertiaire: la haute école pédagogique (HEP).

Art. 74a⁷ Organisation

La formation des enseignants pour les classes de l'école enfantine et de l'école primaire relève du canton qui en assure l'organisation.

Art. 74b⁷ Compétences

La création des structures nécessaires à la formation des enseignants des classes enfantines et des classes primaires est régie par la législation spéciale qui arrête notamment la durée de la formation professionnelle.

Le Grand Conseil peut, par décision, charger le Conseil d'Etat de passer convention avec des collectivités ou des établissements publics ou privés en vue de leur confier la formation des candidats à l'enseignement dans les classes de l'école enfantine et de l'école primaire.

Art. 74c⁷ Encadrement pédagogique

L'encadrement pédagogique des enseignants, spécialement des débutants, est assuré par les directeurs, les inspecteurs et par les maîtres spécialement formés à cet effet, en collaboration avec la HEP.

Art. 74d⁷ Formation et statut des formateurs

La formation et le statut des formateurs de la HEP sont régies par la législation spéciale.

Art. 74e^{7,8} Ordonnance

Les mesures particulières relatives à l'admission des candidats à la HEP, à l'encadrement pédagogique des enseignants, débutants, à la création de nouvelles sections ou de cours spéciaux sont régies par une ordonnance du Conseil d'Etat.

Ce dernier règle les cas particuliers.

Art. 75² Nomination

Le personnel de l'enseignement primaire des écoles communales est nommé par le conseil communal.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Département peut pourvoir d'office un poste, afin d'assurer la continuité de l'enseignement.

Art. 76 Remplacement

Les remplacements en cours d'année scolaire qui n'impliquent pas d'engage-

ment ultérieur sont du ressort de la commission scolaire, sous réserve de l'approbation du Département.

Art. 77 Engagement et résiliation

Le règlement précise la procédure à suivre pour l'offre de service et pour le choix entre plusieurs candidatures; il fixe les dispositions à observer par l'instituteur et les autorités communales en cas de résiliation de l'engagement. La résiliation est subordonnée à l'approbation du Département, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Art. 78 Recours

Les décisions du conseil communal et de la commission scolaire concernant la nomination peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département qui statue définitivement.

Art. 79 Diligence requise - Activités accessoires

Le personnel enseignant est tenu de vouer tout son temps à l'éducation et à l'instruction des enfants qui lui sont confiés.

Toute activité accessoire préjudiciable à ses fonctions est interdite au personnel enseignant. Le Département statue, l'inspecteur scolaire entendu. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 80 Interruption

L'instituteur qui interrompt son enseignement pendant trois années consécutives sans être au bénéfice d'un congé réglementaire ou d'une autorisation approuvée par le Département, perd le droit d'enseigner. Il peut le recouvrer aux conditions prévues par le règlement.

Art. 81 Litiges

Toute difficulté relative à l'école, survenant entre les élèves, les parents, les tuteurs ou les tiers et le personnel enseignant est tranchée par la commission scolaire, sous réserve de recours à l'inspecteur scolaire.

Toute difficulté survenant entre le personnel enseignant ou les parents et l'autorité locale est du ressort de l'inspecteur scolaire, sous réserve de recours au Département.

Art. 82 Règlement

Le règlement prévoit les autres obligations et attributions du personnel enseignant primaire. Il règle les incompatibilités.

Chapitre 2: Personnel enseignant du secondaire 1^{er} et 2^e degrés

A. Formation

Art. 83^{7,11} Enseignement du degré secondaire I

¹ Les enseignants des écoles de l'enseignement du degré secondaire I doivent être porteurs d'un titre d'enseignement conforme aux normes intercantionales (normes CDIP).

² Est considéré comme tel le(s) titre(s) qui inclut(ent):

- a) une formation certifiée bachelor universitaire ou polytechnique dans au moins une discipline enseignable dans les écoles de ce degré et
- b) une formation professionnelle à l'enseignement certifiée «master in secondary education», délivrée par une haute école reconnue attestant l'aptitude à l'enseignement dans les écoles du degré secondaire I.

³ Le département peut reconnaître d'autres titres qu'il juge équivalents.

⁴ L'autorité de nomination veille à ce que le titre de l'enseignant de discipline(s) principale(s) corresponde à la (aux) discipline(s) à enseigner.

Art. 84^{7,11} Enseignement des écoles du degré secondaire II

¹ Les enseignants des écoles du degré secondaire II doivent être porteurs d'un titre d'enseignement conforme aux normes intercantionales (normes CDIP) pour ce degré.

² Est considéré comme tel le(s) titre(s) qui inclut(ent):

- a) un «master» attestant une formation universitaire/polytechnique dans la branche à enseigner et
- b) une formation professionnelle à l'enseignement dans les écoles du degré secondaire II certifiée par une école du degré tertiaire reconnue.

³ Le département peut reconnaître d'autres titres qu'il juge équivalents.

Art. 84a⁷ Formation complémentaire

Les porteurs d'autres titres universitaires qui ne répondent pas aux dispositions des articles 83 et 84 dans le domaine de la psychopédagogie, de la didactique et de la pratique doivent acquérir ce complément de formation selon les exigences et les conditions précisées par le Département.

Art. 84b⁷ Encadrement pédagogique

L'encadrement pédagogique des enseignants, spécialement des débutants, est assuré par les directeurs, les recteurs et les inspecteurs.

Art. 85⁷

Abrogé.

B. Nominations

Art. 86² Ecoles du cycle d'orientation

Les maîtres des cycles d'orientation communaux sont nommés par le conseil communal.

Les maîtres des cycles d'orientation intercommunaux sont nommés par le conseil d'administration.

La nomination doit être approuvée par le Département.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Département peut pourvoir d'office un poste, afin d'assurer la continuité de l'enseignement.

Les articles 77 à 81 sont applicables par analogie.

Art. 87⁷ Collèges et autres établissements cantonaux

Les professeurs des collèges et des autres établissements cantonaux sont

nommés par le Conseil d'Etat.

C. Statut

Art. 88 Règlement

Le règlement prévoit le statut des maîtres de l'enseignement secondaire. Il fixe notamment leurs droits et leurs obligations, le régime des congés, des dispenses et des remplacements.

Chapitre 3: Dispositions communes

A. Office de documentation pédagogique

Art. 89 Office de documentation pédagogique

Il existe un office cantonal de documentation pédagogique qui est un organe de recherche, de documentation et d'information. L'office est chargé notamment de tenir le personnel enseignant au courant des méthodes et des techniques de l'enseignement et de rassembler à cette fin la documentation nécessaire.

Le Département organise l'office et précise ses attributions.

B. Formation spéciale

Art. 89a⁷ Economie familiale, travaux manuels, activités créatrices manuelles

Les enseignants d'économie familiale, de travaux manuels, d'activités créatrices manuelles et autres disciplines de nature analogue doivent justifier d'une bonne formation générale, d'une formation psychopédagogique et d'une formation spécifique attestée dans la branche enseignée.

Le Département précise les exigences requises.

Ces formations peuvent être organisées sur le plan intercantonal.

Art. 89b⁷ Education artistique

Les enseignants des disciplines artistiques doivent justifier d'une bonne formation générale, d'une formation psychopédagogique et d'une formation spécifique dispensée par les institutions officielles habilitées à décerner ces titres d'enseignement.

Art. 89c⁷ Education physique

Les maîtres d'éducation physique sont formés selon les dispositions fédérales ou universitaires en la matière.

Art. 89d⁷ Enseignement spécialisé

Les maîtres de l'enseignement spécialisé doivent être au bénéfice de la formation de base prévue à l'article 74 et justifier d'une formation pédagogique spécialisée dont la nature et le contenu sont précisés par le Département.

Art. 89e^{7,11} Titres de formation spéciale

L'ordonnance du Conseil d'Etat précise, par division de l'enseignement, par école et par discipline, les titres requis pour pouvoir enseigner notamment les disciplines spéciales prévues aux articles 89a à 89c de la présente loi ainsi que les arts visuels, l'informatique et la musique.

C. Formation continue des enseignants**Art. 90⁷** Définition

La formation continue est le prolongement nécessaire, sous des formes appropriées, de la formation initiale.

Art. 90a⁷ Objectifs

La formation continue vise à compléter la formation des enseignants, à adapter l'enseignement à l'évolution de la société, à favoriser les échanges entre les divers degrés de la scolarité, à développer les facultés individuelles et les intérêts pour les problèmes pédagogiques généraux.

Art. 90b⁷ Formes

La formation continue doit en premier lieu être une démarche personnelle.

Elle revêt également un caractère organisé, structuré, institutionnel. A cet effet, le Département peut organiser des cours, des conférences, des séminaires. Il en fixe les conditions, en règle la fréquentation et peut rendre certaines activités obligatoires.

Il peut soutenir des activités de formation à l'intérieur et à l'extérieur du canton.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions relatives au congé de formation.

Art. 90c^{7,8} Responsabilité

Le Conseil d'Etat confie à la haute école pédagogique supérieure la responsabilité de la formation continue.

D. Traitement**Art. 91²** 1°Personnel de l'enseignement primaire et secondaire du premier degré

Le traitement et le mode de rétribution du personnel de l'enseignement primaire et secondaire du premier degré sont fixés par la loi. L'article 54 est réservé.

Art. 92 Dispositions réglementaires

Le règlement fixe les modalités de paiement des traitements. Il prévoit le mode de répartition des charges des écoles régionales entre les communes intéressées.

Art. 93² 2°Personnel enseignant des établissements cantonaux

Le traitement du personnel enseignant des collèges et des autres établissements cantonaux est fixé par la loi. Les conventions avec l'autorité ecclésiastique et les congrégations religieuses sont réservées.

Le Département est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 94 Contribution communale

Les communes du siège des collèges et établissements cantonaux peuvent être appelées à contribuer aux dépenses d'exploitation.

Cette contribution est fixée par le Grand Conseil.

E. Caisse de retraite**Art. 95^{10,12}** Personnel enseignant primaire et secondaire du premier degré

Le personnel enseignant de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier degré est assuré contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès auprès de CPVAL, sous réserve de dispositions légales spéciales.

Deuxième alinéa: abrogé

Art. 96^{10,12} Personnel des établissements cantonaux

Le personnel enseignant des collèges et établissements cantonaux est affilié à CPVAL.

Art. 97¹⁰

Abrogé

F. Sanctions disciplinaires**Art. 98**

Le Département peut, sur rapport motivé de la commission scolaire ou d'un autre organe de surveillance, et après avoir dûment constaté les faits, prononcer contre le personnel enseignant qui n'accomplit pas ses obligations ou se rend coupable d'insubordination, de négligence grave ou de mauvais traitements, les sanctions suivantes:

- a) le blâme,
- b) la retenue partielle du traitement,
- c) la suspension sans traitement,
- d) la mise à la retraite,
- e) la révocation et la perte du droit à la retraite,
- f) le retrait du brevet.

Le Département peut, par voie de mesures provisionnelles, prononcer la suspension pendant l'enquête.

Le recours au Conseil d'Etat et le droit pour l'intéressé d'être entendu sont réservés.

Titre 2: Les autorités scolaires**Chapitre 1: Commissions et inspecteurs scolaires****A. Commissions scolaires locales et régionales****Art. 99²** Organisation de la commission scolaire

Le conseil communal ou le conseil d'administration, sur proposition des conseils communaux respectifs, nomme la commission scolaire pour la durée de la période administrative. Dans la commission scolaire des écoles intercommunales, les communes concernées sont représentées équitablement.

Lors de délibérations sur des questions d'enseignement ou d'organisation scolaire, le directeur et un délégué des enseignants assistent à la séance de la commission scolaire avec voix consultative.

Lors de délibérations sur l'enseignement religieux, un délégué de chaque Eglise concernée assiste à la séance avec voix délibérative si elle n'a pas de représentant permanent.

Les parents sont représentés dans la commission scolaire.

Les dispositions d'exécution concernant la composition de la commission scolaire communale ou intercommunale sont déterminées par un règlement du Conseil d'Etat approuvé par le Grand Conseil.

Art. 100² Attributions de la commission scolaire

La commission scolaire s'assure de l'exécution des dispositions légales ainsi que des directives du Département et des inspecteurs scolaires et celles des autorités communales et régionales compétentes.

Elle a notamment les attributions suivantes:

- a) elle donne son préavis pour l'engagement de l'enseignant et la résiliation de son contrat, pour les mesures disciplinaires et pour l'établissement du plan de scolarité;
- b) elle surveille l'activité scolaire et la tenue des classes, notamment par des visites; elle seconde l'enseignant dans l'accomplissement de ses tâches;
- c) elle informe et consulte les parents et leurs associations sur les questions scolaires importantes.

Le règlement communal ou intercommunal peut confier d'autres attributions à la commission scolaire.

Le conseil communal ou le conseil d'administration veillent à l'exécution des obligations de la commission scolaire. En cas de négligence, le Département prend les mesures nécessaires.

Art. 101² Directeur des écoles

Les communes peuvent confier une partie des attributions de la commission scolaire à un directeur d'école, aux conditions prévues par le règlement communal ou intercommunal y relatif.

Le Conseil d'Etat édicte un règlement type concernant les directeurs du cycle d'orientation.

L'Etat subventionne le traitement du directeur d'école.

Art. 102 Contestations

Tout différend dans lequel est impliqué le directeur des écoles est tranché par la commission scolaire, sous réserve de recours à l'inspecteur scolaire.

Tout différend dans lequel est impliquée la commission scolaire est tranché par l'inspecteur scolaire, sous réserve de recours au Département.

B. Inspecteurs scolaires**Art. 103** Arrondissements scolaires

Le canton est divisé pour l'inspection des écoles en arrondissements délimités par le Conseil d'Etat.

Art. 104² Attributions de l'inspecteur scolaire

L'inspecteur scolaire a notamment les attributions suivantes:

- a) il guide et contrôle l'enseignant dans l'accomplissement de ses tâches et la réalisation des programmes;
- b) il apporte son soutien et ses conseils aux autorités scolaires et à l'enseignant;
- c) il soumet aux autorités scolaires ses suggestions et propositions;
- d) il veille à l'application des dispositions légales.

Art. 105² Organisation de l'inspection scolaire

Le Conseil d'Etat nomme, après mise au concours public, les inspecteurs généralistes et les inspecteurs spécialisés chargés du contrôle d'une ou de plusieurs branches particulières. Il définit les arrondissements d'inspection, respectivement le champ d'activité des inspecteurs.

Le règlement fixe les modalités, notamment les exigences de formation, la coordination des fonctions, les compétences et les tâches diverses. En principe, l'inspecteur scolaire conserve une activité partielle d'enseignant.

Art. 106 Contestations

Les différends dans lesquels est impliqué l'inspecteur sont tranchés par le Département. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

C. Commissions cantonales de l'enseignement**Art. 107** Composition - Nomination

Il est constitué une commission cantonale de l'enseignement primaire et une commission cantonale de l'enseignement secondaire.

Ces commissions sont nommées par le Conseil d'Etat.

Art. 108 Tâches et organisation

Les commissions cantonales conseillent le Département dans l'élaboration des programmes et le choix des manuels de l'enseignement primaire et secondaire.

Les membres des commissions font partie du jury des examens.

Le règlement organise les commissions et leurs sections. Il fixe leurs autres attributions.

Chapitre 2: Conseil de l'instruction publique

Art. 109 Composition - Nomination

Un conseil de l'instruction publique, nommé par le Conseil d'Etat, est constitué. Il est présidé par le chef du Département.

Les commissions cantonales de l'enseignement y sont représentées.

Art. 110 Attributions

Le conseil est l'organe consultatif du Département pour les questions relatives à l'instruction et à l'éducation.

Un règlement fixe l'effectif de ce conseil et ses autres attributions.

Partie 5: Dispositions administratives, financières, pénales et diverses

Chapitre 1: Edifices, locaux et matériel scolaires

Art. 111 Obligation des communes

Chaque commune doit être pourvue des édifices, locaux, places de récréation, de gymnastique, ainsi que du mobilier et du matériel nécessaires à l'application de la loi.

En cas d'inexécution des ordres du Département relatifs à cette obligation, celui-ci ordonne et surveille la construction ou la réparation des édifices scolaires, aux frais de la commune intéressée. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 112 Approbation des plans et emplacements

Les plans de construction, de transformation ou de réparation sont soumis à l'approbation du Département.

L'approbation est également nécessaire pour le choix de l'emplacement ou l'acquisition d'un bâtiment destiné à l'école.

Art. 113 Règlement des constructions et de l'entretien

Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les conditions que doivent remplir les constructions scolaires pour être conformes aux exigences de l'hygiène et satisfaire aux besoins de l'école. Il prévoit les dispositions à prendre par les communes et par l'Etat pour isoler l'école de tout établissement public et lui garantir sa destination.

Le règlement arrête, en outre, les mesures à prendre par les communes pour l'entretien des édifices, des locaux, des places de récréation et de gymnastique et du matériel scolaire. Les charges qui en résultent, de même que l'éclairage et le chauffage, incombent aux communes.

Le Département s'assure, par des contrôles réguliers, de l'exécution correcte de toutes ces obligations.

Art. 114⁴

Abrogé

Art. 115 Matériel scolaire

Les communes font l'acquisition des manuels en usage dans les classes primaires et secondaires du premier degré auprès du Dépôt cantonal du matériel scolaire.

Les manuels scolaires livrés par le dépôt ou par les déposants attitrés sont subventionnés par l'Etat sur les mêmes bases que les bâtiments scolaires.

Après déduction des subsides de l'Etat, les communes peuvent se faire rembourser en partie le prix des manuels.

Elles doivent toutefois couvrir la dépense jusqu'à concurrence de 70% y compris les subsides de l'Etat de manière à ne laisser à charge des parents que 30% au maximum de la dépense.

Elles sont au surplus tenues de livrer gratuitement les manuels aux enfants des familles nombreuses à revenu modeste.

En ce qui concerne les autres fournitures scolaires, elles incombent aux parents avec l'aide des communes.

Le Grand Conseil peut, par décret, introduire la gratuité du matériel scolaire pour toutes les communes, dans le cadre du présent article.

Chapitre 2: Hygiène et service sanitaire**Art. 116** Service sanitaire

La surveillance médicale des écoles publiques et privées et le contrôle de l'hygiène des locaux scolaires incombent à un service sanitaire.

Le service est assuré par les médecins et dentistes scolaires, les infirmières visiteuses, le service radio-photographique et le service médico-pédagogique ou psychologique.

Le personnel du service sanitaire est nommé par le Conseil d'Etat. Le service est organisé par un règlement qui détermine ses attributions, son mode de rémunération et qui définit son statut par rapport au Département de l'instruction publique et au Département de la santé publique.

Le règlement fixe la nature et l'étendue des prestations sanitaires dont les frais incombent à l'Etat.

Art. 117 Collaboration du personnel enseignant et de la commission scolaire

Le personnel enseignant, les commissions scolaires et l'inspecteur signalent au service sanitaire toute anomalie physique ou psychique et tout retard manifeste des élèves.

Le service détermine les mesures à prendre. Il en informe la commission scolaire.

La commission scolaire avise les parents, le tuteur ou la chambre pupillaire, et s'assure de l'exécution des mesures proposées. Au besoin, elle s'adresse au Département.

Chapitre 3: Subventions de l'Etat

Art. 118 Bâtiments scolaires et places

L'Etat subventionne la construction, l'agrandissement, la réfection, la transformation des édifices et locaux scolaires destinés à l'enseignement primaire public, ainsi qu'aux écoles secondaires communales ou régionales.

Il subventionne dans la même proportion l'achat et l'aménagement de places de récréation ou de gymnastique, ainsi que l'achat et la transformation de bâtiments destinés à l'école.

Art. 118bis¹

Les dépenses et subventions cantonales découlant de cette loi et de ses dispositions d'exécution sont décidées par le Conseil d'Etat lorsque le montant devisé ne dépasse pas 500 000 francs. Dans le cas contraire, elles le sont par un décret du Grand Conseil.

Le Grand Conseil peut modifier ce montant pour lequel le Conseil d'Etat est compétent.

Art. 119 Calcul de la subvention

La subvention de base s'élève à 30% de la dépense effective. Il est, en outre, alloué aux communes dont la capacité financière le justifie une subvention supplémentaire pouvant s'élever, selon une échelle différentielle établie par le Conseil d'Etat à 40% de la dépense effective.

Art. 120^{2,3} Autres subventions

Lorsque les dispositions de la loi prévoient une subvention cantonale, seule la dépense admise est prise en considération.

La subvention comprend une subvention de base et une subvention complémentaire selon une échelle différentielle calculée en fonction des capacités financières des communes.

Lorsque la loi prévoit la possibilité d'une subvention cantonale, l'octroi d'une aide est notamment subordonné à l'existence d'un intérêt public et, en règle générale, à une contribution appropriée d'une collectivité publique ou de tiers.

Conformément aux dispositions d'un règlement, l'Etat peut subventionner de 30 à 100% notamment:

- a) les communes qui organisent des repas scolaires, qui assurent le transport et le logement d'écoliers ayant de grandes distances à parcourir pour se rendre à l'école ou qui créent et entretiennent des bibliothèques et organisent des activités parascolaires à l'intention de la jeunesse,
- b) les cours de vacances,
- c) les institutions assurant l'éducation d'enfants handicapés qui ne peuvent suivre l'école publique régulière;
- d) abrogé;
- e) l'acquisition de livres, d'appareils et d'instruments nécessaires à l'enseignement.

L'Etat peut subventionner les associations poursuivant un but scientifique, artistique ou littéraire.

Il peut subventionner ou créer des foyers d'étudiants dans le canton et hors de celui-ci.

Art. 120bis² Foyers culturels

L'Etat encourage les initiatives qui, dans un souci de complémentarité, visent à donner à un centre scolaire un rayonnement culturel communal ou régional.

Il favorise notamment, par l'octroi de subventions:

- a) la création et la gestion de bibliothèques scolaires et/ou de lecture publique;
- b) l'équipement à l'intérieur des centres scolaires de salles permettant l'organisation de conférences, de concerts, de manifestations théâtrales et d'expositions.

Des décharges peuvent être accordées à des enseignants du centre scolaire pour assurer la gestion et l'animation de ces activités. Si nécessaire une formation spécifique peut être exigée. Les communes peuvent toutefois engager du personnel spécialisé dont le salaire est subventionné conformément à la loi.

Les locaux et équipements des centres scolaires sont ouverts au public.

Art. 120ter² Activités parascolaires

L'Etat encourage les activités parascolaires organisées dans le cadre d'un centre scolaire en vue du développement harmonieux de la jeunesse et de l'utilisation du temps de loisir, notamment dans les domaines des activités créatrices, des manifestations artistiques et du sport. Ces activités peuvent être ouvertes au public.

A cet effet, l'Etat peut accorder des subventions et des décharges. Des facilités sont offertes aux jeunes pour l'exercice de leurs activités parascolaires.

En outre, l'Etat peut subventionner les activités religieuses parascolaires (animation spirituelle). Ces activités sont organisées par les Eglises en complément de l'enseignement religieux.

Art. 121⁹ Prix littéraires œuvres artistiques

Abrogé.

Chapitre 4: Mesures disciplinaires et pénales applicables dans les limites de la scolarité obligatoire

Art. 122 Répression des absences

Toute absence non motivée est dénoncée par le personnel enseignant à la commission scolaire. Celle-ci prononce les amendes d'ordre prévues par le règlement.

La commission scolaire prononce contre l'enfant à qui les absences sont imputables les sanctions disciplinaires prévues par le règlement.

S'il y a négligence des parents ou de la personne chez qui l'enfant est placé, le cas est dénoncé à l'inspecteur scolaire qui peut prononcer l'amende. Le règlement fixe les modalités de la peine.

Art. 123 Congés abusifs

Les demandes de congés ou de permissions accordées sur la base de motifs reconnus faux font l'objet de sanctions disciplinaires contre l'enfant coupable. Les autres personnes en faute sont passibles d'une amende infligée par la commission scolaire.

Le règlement fixe la procédure et les modalités des sanctions.

Art. 124 Actes d'insubordination

Tout acte d'insubordination grave est dénoncé par le personnel enseignant à la commission scolaire.

Celle-ci prend à l'égard de l'enfant les mesures disciplinaires prévues par le règlement. Elle peut requérir l'assistance de la police locale ou, par l'intermédiaire de l'inspecteur, celle de la police cantonale.

Si l'insubordination met en cause une décision de l'inspecteur scolaire, ce dernier prend les sanctions disciplinaires prévues par le règlement. Il peut requérir l'assistance de la police cantonale.

Art. 125 Négligence des parents - Entrave au personnel enseignant

Les parents ou la personne chez qui l'enfant est placé qui négligent gravement l'instruction de l'enfant, malgré les avertissements reçus, celui qui entrave intentionnellement le personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions sont passibles de l'amende ou, en cas de récidive, des arrêts ou de l'amende prononcés par l'inspecteur scolaire.

Art. 126 Sanctions contre les autorités

Les membres des autorités scolaires, ainsi que les membres de l'autorité ou de l'administration communale qui manquent gravement aux obligations leur incombant en vertu de la présente loi, sont passibles, en cas de négligence grave, des amendes prévues par le règlement.

Les amendes sont prononcées par le Département sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Art. 127 Règlement

Le règlement prévoit la procédure applicable en matière de sanctions disciplinaires et pénales; il organise les voies de recours et décide de l'affectation des amendes, dans les limites de la loi.

Chapitre 5: Dispositions transitoires et finales**Art. 128²**

Abrogé.

Art. 129² Recours

Les décisions administratives des autorités sont susceptibles de recours. Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 129bis² Décret

Un décret du Grand Conseil fixe les modalités et/ou critères relatifs:

- a) aux conditions d'admission au cycle d'orientation;
- b) à l'organisation des trois années du cycle d'orientation;
- c) aux effectifs des classes du cycle d'orientation;
- d) à l'accès à l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Art. 130^{2,10} Règlements

Les règlements nécessaires à l'application de la présente loi sont élaborés par le Conseil d'Etat, sauf si une autre autorité est expressément désignée.

Toutefois, les dispositions d'application des articles 69, 77, 82, 88 et 120 sont soumises à l'approbation du Grand Conseil.

Un règlement du Conseil d'Etat concernant le cycle d'orientation fixe les modalités et/ou critères relatifs:

- a) à l'organisation de l'enseignement religieux;
- b) aux stages préprofessionnels et aux échanges d'élèves et d'enseignants;
- c) aux conditions de redoublement en sixième primaire et/ou à l'intérieur du cycle d'orientation;
- d) aux mesures d'orientation continue: promotion, redoublement, transfert, appui intégré et en dehors de l'horaire scolaire, études surveillées et dirigées;
- e) au regroupement d'élèves;
- f) à la création d'une dixième année de scolarité dans le cadre du cycle d'orientation.

En outre, le Conseil d'Etat édicte dans le règlement les dispositions spécifiques concernant notamment: les directeurs; les inspecteurs, les congés au cycle d'orientation.

Art. 131² Abrogation

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

la loi du 16 novembre 1946 sur l'enseignement primaire et ménager;

la loi du 25 novembre 1910 sur l'enseignement secondaire;

la loi du 15 novembre 1930 concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et des cours complémentaires;

la loi du 12 mai 1971 concernant l'organisation de l'école valaisanne; le décret du 16 mai 1972 concernant l'introduction du cycle d'orientation.

Est également abrogée toute autre disposition contraire à la présente loi.

Art. 132² Règlements, conventions et statuts intercommunaux

Entrée en vigueur

Les règlements communaux et intercommunaux prévus par la présente loi devront au besoin être édictés ou adaptés, conformément aux dispositions révisées, jusqu'au 31 mars 1990.

400.1

- 30 -

Les statuts ou les conventions concernant l'organisation des écoles intercommunales devront faire l'objet des mêmes mesures jusqu'au 31 mars 1990.

Le Conseil d'Etat élabore des règlements, statuts et conventions types à l'intention des communes.

Le Conseil d'Etat arrête la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté, en seconds débats, par le Grand Conseil, le 4 juillet 1962.

Le président du Grand Conseil: **Ch. Dellberg**

Les secrétaires du Grand Conseil: **L. Zurbriggen - J. Délèze**

| Intitulé et modifications | Publication | Entrée en vigueur |
|---|-----------------|-------------------|
| L sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 | RO/VS 1962, 196 | 1.9.1963 |
| ¹ L sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980: n.: art. 118bis | RO/VS 1980, 9 | 1.5.1981 |
| ² L introduisant les dispositions d'organisation du cycle d'orientation dans la loi sur l'instruction publique du 16 mai 1986: a.: art. 2 al. 2, 5 al. 1 lit <i>c</i> et <i>d</i> , 5 al. 2, 14 al. 2-5. 36, 60, 128; n.: art. <i>2bis</i> , <i>3bis</i> , <i>120bis</i> , <i>120ter</i> , <i>129bis</i> ; n.t.: art. 3, 6, 8, 10, 11, 16, 35, 46-59, 75, 86, 99-101, 104, 105, 120, 129-132. | RO/VS 1986, 1 | 1.9.1987 |
| ³ L sur l'assurance-maladie du 17 novembre 1988: a.: art. 13, al. 1-3, 120 al. 1 lit <i>d</i> | RO/VS 1989, 23 | 1.1.1990 |
| ⁴ L sur les bourgeoisies du 28 juin 1989: a.: art. 114 | RO/VS 1990, 6 | 1.1.1991 |
| ⁵ L du 20 juin 1995 modifiant la L concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 12 novembre 1982: n.t.: art. 91, 93 | RO/VS 1995, 39 | 1.1.1996 |
| ⁶ L sur les subventions du 13 novembre 1995: n.: art. <i>3ter</i> | RO/VS 1996, 54 | 1.5.1996 |
| ⁷ modification du 17 novembre 1994: a.: art. 7, al. 1 lit <i>a</i> , 66-69, 85; n.: art. <i>74a-74e</i> , <i>84a</i> , <i>84b</i> , <i>89a-89e</i> , <i>90a-90e</i> ; n.t.: art. 1, 74, 83, 84, 87, 90 | RO/VS 1997, 2 | 1.7.1997 |
| ⁸ Loi concernant la Haute école pédagogique (HEP) du 4 octobre 1996: n.t.: art. <i>74e</i> | RO/VS 1997, 52 | 1.7.1997 |
| ⁹ Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996: a.: art. 29, 121 | RO/VS 1997, 43 | 1.7.1997 |
| ¹⁰ modification du 12 octobre 2006: a.: art. 97; n.t.: art. 95, 96, 130 | RO/VS 2007, 54 | 1.1.2007 |
| ¹¹ modification du 14 février 2008: n.t.: art. 83, 84, 89e | RO/VS 2008, 29 | 1.3.2008 |
| ¹² modification du 10 septembre 2009: n.t.: art. 95, 96 a.: abrogé; n.: nouveau; n.t.: nouvelle teneur | BO No 38/2009 | 1.1.2010 |